

d. espoux et espouse presens et acceptans et moyennant la sd. constitution la sd. Claudine de Roy ou lauctorité, conge et licence du sd. de Martellaige son espoux aquicte et quicte pour elle et les siens au d. seigneur de Villars present et acceptant tout ce que luy pourroyt estre deu pour les loyers et salaires des services quelle luy a faict et a sa femme et famylhe de tout le temps passé jusque a la date des presentes et en augmentation du dit dot personnellement estably et constitué honorable sieur homme monsieur M^e Jehan Pichin bourgeois du sd. Lyon lequel saichant de son bon gre a donne et donne constitue et constitue a la d. Claudine presente et acceptant par donation irrévocable faicte a cause de nopces la somme de cinq livres tournoys laquelle somme il promet payer au sd. futeurs espoux lors d. la solempnizacion de ce present mariage et par mesme faveur et contemplacion de ce mariage noble homme monsieur M^e Claude de Villars chatellain de Condrieu a donne a la d. Claudine espouse presente et le re-graciant la somme cinq livres tournoys laquelle somme il promet payer aux sd. futeurs espoux le jour de la solempnizacion de ce present mariage. Et outre ce la sd. Claudine de Roy espouse pour peus grande augmentation de son dot s'est constitue et constitue et pour elle aud de Martellaige son espoux present et acceptant assavoir tous et ung chacun ses biens droicts noms et actions meubles et immeubles present et advenir quelconques faisant et constituant le d. de Martellaige son procureur irrevocable pour iceulx ses biens exaiger et recepvoir de toutes personnes. Et autrement faire comme mary de biens dotaulx peult faire. Daultre part et tout ainsi qu'il est de bonne coustume de constituer dot aux femmes aussi les convient-il rendre et augmenter et partant le d. Estienne de Martellaiges a promys et promet rendre et restituer la d. somme de cent dix livres robbe nupcialle garniture de lit et tout ce que le sd. de Martellaige recevra des sd. biens noms actions dicelle